

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 29/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus pour le mois de février 1996	1
96/C 29/02	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil	2
96/C 29/03	Encadrement des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (*)	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 29/04	Proposition modifiée de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000) (*)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
96/C 29/05	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	15
96/C 29/06	Étude du secteur de la navigation au Moyen-Orient (VII/DI-01/96)	16

Institut universitaire européen (voir page 3 de la couverture)

FR

I

(Communications)

COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus:
4,75 % pour le mois de février 1996**

ECU (1)

1^{er} février 1996

(96/C 29/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,8704	Mark finlandais	5,78350
Couronne danoise	7,31555	Couronne suédoise	8,82496
Mark allemand	1,89074	Livre sterling	0,839175
Drachme grecque	311,968	Dollar des États-Unis	1,27194
Peseta espagnole	159,374	Dollar canadien	1,74968
Franc français	6,49261	Yen japonais	136,008
Livre irlandaise	0,811185	Franc suisse	1,54070
Lire italienne	2010,91	Couronne norvégienne	8,26505
Florin néerlandais	2,11752	Couronne islandaise	85,2707
Schilling autrichien	13,2943	Dollar australien	1,70776
Escudo portugais	196,006	Dollar néo-zélandais	1,88771
		Rand sud-africain	4,64486

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(96/C 29/02)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: janvier 1996

Période d'application: avril, mai et juin 1996

	Bruxelles (FB)	Copenhague (Dkr)	Francfort (DM)	Athènes (DR)	Madrid (Pta)	Paris (FF)	Dublin (£ Irl)	Milan/Rome (Lit)
100 FB	100	18,8197	4,86487	800,638	410,096	16,6638	2,10266	5 273,11
100 Dkr	531,358	100	25,8499	4 254,26	2 179,08	88,5443	11,1727	28 019,1
100 DM	2 055,55	386,849	100	16 457,5	8 429,75	342,533	43,2214	108 392
100 DR	12,4900	2,35059	0,607624	100	51,2212	2,08131	0,262624	658,614
100 Pta	24,3845	4,58909	1,18627	195,232	100	4,06338	0,512724	1 285,82
100 FF	600,104	112,938	29,1943	4 804,66	2 461,01	100	12,6182	31 644,2
1 £ Irl	47,5587	8,95041	2,31367	380,773	195,037	7,92508	1	2 507,83
1 000 Lit	18,9641	3,56899	0,922579	151,834	77,7712	3,16014	0,398752	1 000
100 Fl	1 835,50	345,436	89,2948	14 695,7	7 527,33	305,864	38,5944	96 788,1
100 Esc	19,8118	3,72853	0,963819	158,621	81,2476	3,30140	0,416576	1 044,70
1 £	45,9656	8,65058	2,23616	368,018	188,503	7,65959	0,966501	2 423,82
100 Nkr	468,153	88,1049	22,7750	3 748,21	1 919,88	78,0119	9,84367	24 686,2
100 Skr	446,454	84,0212	21,7194	3 574,48	1 830,89	74,3960	9,38742	23 542
100 Fmk	676,115	127,243	32,8921	5 413,23	2 772,72	112,666	14,2164	35 652,3
100 öS	292,281	55,0065	14,2191	2 340,12	1 198,63	48,7051	6,14569	15 412,3
100 Isk	45,4308	8,54994	2,21015	363,736	186,310	7,57049	0,955257	2 395,62
100 FS	2 546,57	479,257	123,887	20 388,8	10 443,4	424,355	53,5458	134 284

	Amsterdam (Fl)	Lisbonne (Esc)	Londres (£)	Oslo (Nkr)	Stockholm (Skr)	Helsinki (Fmk)	Vienne (öS)	Reykjavik (Isk)	Vaduz (FS)
100 FB	5,44810	504,749	2,17554	21,3606	22,3987	14,7904	34,2136	220,115	3,92685
100 Dkr	28,9489	2 682,02	11,5599	113,501	119,018	78,5900	181,797	1 169,60	20,8656
100 DM	111,989	10 375,4	44,7195	439,078	460,418	304,025	703,279	4 524,58	80,7185
100 DR	0,680470	63,0433	0,271726	2,66794	2,79761	1,84733	4,27329	27,4924	0,490465
100 Pta	1,32849	123,081	0,530496	5,20867	5,46183	3,60657	8,34282	53,6740	0,957543
100 FF	32,6943	3 029,02	13,0555	128,186	134,416	88,7578	205,317	1 320,92	23,5652
1 £ Irl	2,59105	240,052	1,03466	10,1588	10,6526	7,03412	16,2716	104,684	1,86756
1 000 Lit	1,03318	95,7212	0,412573	4,05084	4,24773	2,80487	6,48831	41,7429	0,744692
100 Fl	100	9 264,68	39,9321	392,074	411,130	271,478	627,992	4 040,21	72,0774
100 Esc	1,07937	100	0,431015	4,23192	4,43760	2,93025	6,77834	43,6088	0,777981
1 £	2,50425	232,011	1	9,81850	10,2957	6,79849	15,7265	101,177	1,80500
100 Nkr	25,5054	2 362,99	10,1849	100	104,860	69,2416	160,172	1 030,47	18,3836
100 Skr	24,3232	2 253,47	9,71279	95,3650	100	66,0322	152,748	982,711	17,5316
100 Fmk	36,8354	3 412,68	14,7092	144,422	151,441	100	231,323	1 488,23	26,5500
100 öS	15,9238	1 475,29	6,35871	62,4329	65,4674	43,2296	100	643,355	11,4774
100 Isk	2,47512	229,312	0,988367	9,70428	10,1759	6,71940	15,5435	100	1,78400
100 FS	138,740	12 853,8	55,4017	543,962	570,400	376,648	871,274	5 605,38	100

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

Encadrement des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles

(96/C 29/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre suivante, la Commission a communiqué aux États membres l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité.

«L'article 93 paragraphe 1 du traité prévoit que la Commission propose aux États membres les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun. Après un examen effectué avec les États membres, dans le cadre du groupe de travail "conditions de concurrence en agriculture" au cours de la réunion du 3 mai 1995, la Commission propose aux États membres l'encadrement et les mesures utiles à l'annexe de la présente lettre au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité.

La Commission n'autorisera plus aucune mesure d'aide concernant les investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, qui peut lui être notifiée en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité, qui n'est pas conforme au présent encadrement ni aux présentes mesures utiles et qui serait ou resterait d'application après le 1^{er} janvier 1996.

Si la décision 94/173/CE de la Commission⁽¹⁾ est modifiée ou remplacée ultérieurement de telle façon que le domaine actuellement couvert par le point 1.2 deuxième et troisième tirets et par le point 2 de l'annexe de ladite décision se trouve touché, toute modification de cette nature s'applique au présent encadrement et aux présentes mesures utiles à partir de la date de notification aux États membres des modifications ou des remplacements en cause.

La Commission invite les États membres, conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité à confirmer dans un délai de deux mois à partir de la date de la présente lettre qu'ils se conformeront au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1996 à la communication en annexe en modifiant leurs aides existantes si lesdites aides ne sont pas conformes avec cet encadrement et ces mesures utiles. En l'absence d'une telle confirmation, la Commission se réserve le droit d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

1) Introduction

Pour examiner la compatibilité avec le marché commun d'une aide d'État relative aux investissements dans le secteur de la transformation et de la

commercialisation des produits agricoles, la Commission a pour pratique établie d'appliquer par analogie les limitations sectorielles relatives au cofinancement de tels investissements par la Communauté.

Dans une communication sur cette politique⁽²⁾, la Commission a réaffirmé la raison de cette approche en soulignant que, puisque les limitations sectorielles relatives à l'aide communautaire dans ce domaine avaient été modifiées en vertu de la décision 94/173/CE, la Commission avait l'intention de modifier dans le même sens la politique relative aux aides d'État, un point qui a été soulevé en outre dans une communication de mars 1995⁽³⁾. Cette politique et, particulièrement ses modifications sont examinées dans le présent encadrement et dans les présentes mesures utiles conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité. Sont également examinés les taux maximaux d'aides d'État relatives à de tels investissements, que la Commission considère comme compatibles avec le marché commun (annexe) et le rapport entre le présent encadrement et les présentes mesures utiles et certaines dispositions non spécifiquement sectorielles applicables dans le domaine des aides d'État.

2) Philosophie inhérente à la politique de la Commission

Dans la mesure où les aides d'État accordées pour des investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, elles sont incompatibles avec le marché commun selon l'article 92 paragraphe 1 du traité, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.

Une aide d'État relative à des investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles peut évidemment bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité. Toutefois, c'est une pratique établie de la Commission de veiller à ce que dans certains secteurs spécifiques de la production agricole une aide d'État ne puisse bénéficier d'une de ces dérogations ou que, dans d'autres secteurs, elle ne puisse en bénéficier que si certaines conditions strictes sont remplies.

(1) JO n° L 79 du 23. 3. 1994.

(2) JO n° C 189 du 12. 7. 1994.

(3) JO n° C 71 du 23. 3. 1995.

En effet, ces limitations sectorielles instaurées à la suite d'une analyse des marchés représentatifs au niveau communautaire sont appliquées par la Commission lors de l'évaluation de l'intérêt présenté pour la Communauté par toute aide publique, communautaire ou nationale, liée à un investissement dans ce domaine. Ainsi, la Commission s'efforce de garantir une compatibilité entre la politique agricole commune et la politique relative aux aides d'État, de sorte qu'un investissement n'est pas encouragé si, pour des raisons structurelles, il s'oppose à l'intérêt communautaire.

Cette philosophie de base demeure et s'applique donc dans le contexte du présent encadrement et des présentes mesures utiles.

3) Politique de la Commission applicable aux aides d'État relatives à des investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

a) Les définitions suivantes sont applicables aux fins du présent encadrement et des présentes mesures utiles sans préjudice des points 4 b) et 4 c):

- i) "produits agricoles": les produits repris à l'annexe II du traité, à l'exclusion des produits relevant du règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil (produits de la pêche), plus les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (produits en liège) et les produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers⁽¹⁾;
- ii) "investissement": acquisition d'un bien matériel (terrain, bâtiments, équipement) en vue des activités de transformation et/ou de commercialisation d'un produit agricole, quel que soit le lieu de ces activités (notamment sur des exploitations agricoles);
- iii) "transformation": opération physique effectuée sur un (des) produit(s) agricole(s), si le(s) produit(s) résultant de l'opération demeure(nt) un (des) produit(s) agricole(s), par exemple l'extraction de jus de fruits ou l'abattage d'animaux pour la production de viande;

⁽¹⁾ Au sens des présentes dispositions, on entend par produits d'imitation du lait et/ou des produits laitiers les produits pouvant être confondus avec le lait et/ou les produits laitiers et dont la composition s'écarte de ces derniers du fait qu'ils contiennent des matières grasses et/ou des matières protéiques d'une origine autre que laitière avec ou sans composants laitiers ["produits autres que laitiers" visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation (JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 36)].

iv) "commercialisation": présentation physique en vue de la commercialisation et/ou mouvement physique vers le marché des produits agricoles, par exemple le conditionnement ou la construction de silos portuaires destinés au traitement de produits agricoles.

b) Sans préjudice des points 3 d) et 4 a) du présent encadrement et des présentes mesures utiles, une aide d'État accordée en rapport avec des investissements visés au point 1.2 deuxième et troisième tirets de l'annexe de la décision 94/173/CEE ou exclus de façon inconditionnelle au point 2 de ladite annexe ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun. Sont également exclus tous les investissements visés au point 2 de l'annexe de la décision 94/173/CEE si les conditions particulières y prévues ne sont pas remplies.

Si une aide d'État soumise aux conditions particulières visées au point 2 de l'annexe de la décision 94/173/CEE est accordée dans le cadre d'un régime d'aides général, régional ou sectoriel contre lequel la Commission n'a pas élevé d'objections en vertu des articles 92 et 93 du traité, un rapport annuel doit être présenté à la Commission, donnant des informations sur tout octroi d'une telle aide pendant l'exercice considéré, et en particulier les informations utiles pour permettre à la Commission de conclure, sans enquête complémentaire, que chacune des conditions pour l'octroi d'une telle aide visées au point 2 de l'annexe de la décision 94/173/CEE a été effectivement remplie. Cette obligation d'établir un rapport s'ajoute aux autres obligations fixées par la Commission, par exemple dans le contexte d'une décision de ne pas élever d'objections contre un régime d'aides régional.

c) Aucune aide d'État (nationale, régionale, locale ...) relative à la transformation et/ou à la commercialisation d'un produit agricole ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun si elle dépasse les taux fixés à l'annexe du présent encadrement et des présentes mesures utiles, ou si, cumulée avec d'autres aides, elle aboutit au dépassement de ces taux.

d) Le présent encadrement et les présentes mesures utiles sont sans préjudice de l'application de l'article 92 paragraphe 2 du traité. La Commission examine, cas par cas, dans quelle mesure une aide peut bénéficier des dérogations qui y sont prévues. La Commission examine en outre, cas par cas,

toute mesure d'aide, laquelle par l'application de cet encadrement et ces mesures utiles serait à exclure, mais qui en principe serait éligible à un cofinancement communautaire conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil ⁽¹⁾.

e) Les textes suivants sont annulés et remplacés par le présent encadrement et les présentes mesures utiles:

- i) Mesures utiles concernant l'interdiction d'octroyer une aide en faveur du sirop de glucose à teneur élevée en fructose (isoglucose) ⁽²⁾
- ii) Encadrement des aides aux investissements dans le domaine de la fabrication et de la commercialisation de produits laitiers et de produits de substitution ⁽³⁾
- iii) Aides nationales aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation: modification des taux maximaux d'aides acceptés par la Commission dans le cadre de l'article 93 paragraphe 3 du traité ⁽⁴⁾
- iv) Communications de la Commission concernant les aides d'État en faveur des investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ⁽⁵⁾.

4) Rapport entre le présent encadrement et les présentes mesures utiles et certaines dispositions non spécifiquement sectorielles applicables aux aides d'État

a) Le présent encadrement et les présentes mesures utiles ne touchent pas les dispositions des encadrements suivants.

- i) Encadrement communautaire des aides d'États pour la protection de l'environnement ⁽⁶⁾

Une aide qui remplit les conditions de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement est considérée par la Commission comme compatible avec le marché commun même si elle est accordée pour un secteur de production ou une activité pour laquelle, dans d'autres circonstances, l'aide serait limitée ou interdite en vertu des

dispositions du présent encadrement et des mesures utiles. Le taux maximal d'aide autorisée, applicable à de tels investissements représente 55 % (75 % si l'investissement est effectué dans une région de l'objectif n° 1), sauf pour les investissements dans les exploitations agricoles pour lesquelles les taux maximaux d'aide autorisés sont ceux visés dans l'encadrement communautaire sur ces aides d'État pour la protection de l'environnement (point 3.2.3, note de bas de page 14).

- ii) Encadrement des aides d'État à la recherche et au développement ⁽⁷⁾

Une aide qui remplit les conditions de l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement, et notamment si les investissements ne sont subventionnés que dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement pour les travaux de recherche et de développement en cause, est considérée comme compatible avec le marché commun même si elle est accordée pour un secteur de production ou une activité pour lesquels, dans des circonstances différentes, l'aide serait limitée ou interdite en vertu des dispositions du présent encadrement et des présentes mesures utiles. Les taux d'aide maximaux autorisés applicables à de tels investissements sont fixés conformément aux critères de l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement.

- b) Les dispositions suivantes dans le domaine des aides d'État ne sont applicables aux produits visés par cet encadrement que dans la mesure prévue par les dispositions suivantes.

- i) Encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises ⁽⁸⁾, et notamment la règle *de minimis*

Toutes les mesures d'aide à accorder en rapport avec la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits de l'agriculture sont soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, quel que soit le degré d'implication de l'entreprise considérée dans la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits figurant sur ladite liste.

- ii) Communication de la Commission sur les régimes d'aides à finalité régionale ⁽⁹⁾

Des régimes d'aides à finalité régionale concernant, entre autres, des aides aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agri-

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ Lettre de la Commission aux États membres du 29 mars 1977.

⁽³⁾ JO n° C 302 du 12. 11. 1987.

⁽⁴⁾ Lettre de la Commission aux États membres du 30 octobre 1985.

⁽⁵⁾ JO n° C 189 du 12. 7. 1994 et JO n° C 71 du 23. 3. 1995.

⁽⁶⁾ JO n° C 72 du 10. 3. 1994.

⁽⁷⁾ JO n° C 83 du 11. 4. 1986.

⁽⁸⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992.

⁽⁹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1979.

coles sont soumis aux conditions du présent encadrement et des présentes mesures utiles en ce qui concerne ces investissements. Dans la mise en application d'un régime d'aides à finalité régionale l'intensité de l'aide approuvée dans le cadre d'un tel régime s'applique.

iii) Communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes ⁽¹⁾

Aussi longtemps qu'une aide aux investissements accordée en vertu d'un régime général, régional et/ou sectoriel au titre de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits mentionnés dans l'annexe II du traité est conforme aux dispositions du présent encadrement et des présentes mesures utiles, elle est considérée comme compatible avec le marché commun, quelle que soit la dimension financière de l'investissement en valeur absolue. En conséquence, pour ces produits, il n'existe pas de seuil préétabli concernant le montant de l'aide exprimé en valeur absolue ou exprimé en un

pourcentage des coûts totaux d'investissement à partir duquel la notification des cas individuels d'application de régimes généraux, régionaux ou sectoriels est obligatoire.

c) L'attention est attirée sur les dispositions suivantes.

Communication de la Commission concernant la procédure d'autorisation accélérée pour les régimes d'aides aux petites et moyennes entreprises et aux modifications des régimes existants ⁽²⁾

Le point 2 de cette communication (certains types de modifications mineures de régimes existants contre lesquels la Commission n'a élevé aucune objection) s'applique entre autres aux aides liées à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits figurant sur la liste de l'annexe II du traité. Le point 1 de cette communication (certains types d'aides aux petites et moyennes entreprises) ne s'applique pas, entre autres, aux aides dans le secteur de l'agriculture.»

⁽¹⁾ JO n° C 3 du 5. 1. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 10.

ANNEXE

Taux maximaux autorisés des aides d'État relatives aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Particularités de l'aide d'État relative à l'investissement	Taux de l'aide (brut) exprimé en pourcentage des coûts totaux d'investissements pouvant être éligibles à une aide d'État
1. N'est pas conforme aux dispositions du présent encadrement et des présentes mesures utiles ou concerne la fabrication et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers	0 %
2. Est conforme aux dispositions du présent encadrement et des présentes mesures utiles, l'investissement étant réalisé dans une région de l'objectif n° 1	75 %
3. Est conforme aux dispositions du présent encadrement et des présentes mesures utiles, l'investissement en cause étant réalisé en dehors d'une région de l'objectif n° 1	55 %

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000) ⁽¹⁾

(96/C 29/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 602 final — 95/0206(CNS)

(Présentée par la Commission le 27 novembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO n° C 306 du 17. 11. 1995, p. 2.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le Conseil a adopté six directives, deux recommandations et neuf résolutions dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes⁽¹⁾;

(¹) Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19).

Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).

Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24).

Directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40).

Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56).

Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO n° L 348 du 28. 11. 1992, p. 1).

Recommandation 84/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1984, relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34).

Recommandation 92/241/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant la garde des enfants (JO n° L 123 du 8. 5. 1992, p. 16).

Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3).

Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1).

Deuxième résolution du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 2).

Résolution du Conseil, du 16 décembre 1988, concernant la réintégration professionnelle et l'intégration professionnelle tardive des femmes (JO n° C 333 du 28. 12. 1988, p. 1).

Résolution du Conseil, du 29 mai 1990, concernant la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail (JO n° C 157 du 27. 6. 1990, p. 3).

Résolution du Conseil, du 21 mai 1991, relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) (JO n° C 142 du 31. 5. 1991, p. 1).

Résolution du Conseil, du 22 juin 1994, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes par l'action des Fonds structurels européens (JO n° C 231 du 20. 8. 1994, p. 1).

Résolution du Conseil, du 27 mars 1995, sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision (JO n° C... du..., p....).

PROPOSITION INITIALE

considérant que ces directives et actes du Conseil dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ont joué un rôle substantiel dans l'amélioration de la situation des femmes;

considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental reconnu par le droit communautaire;

considérant que les chefs d'État et de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 10 et 11 décembre 1994 à Essen, ont souligné que l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi que la lutte contre le chômage constituent la tâche prioritaire de l'Union européenne et de ses États membres;

considérant que, dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission souligne la nécessité de renforcer les politiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi⁽¹⁾;

considérant que, dans le Livre blanc sur la politique sociale européenne, la Commission s'engage à présenter au cours de l'année 1995 un quatrième programme d'action sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes qui doit entrer en vigueur en 1996⁽²⁾;

considérant que le Parlement européen a fermement et à plusieurs reprises appelé l'Union à renforcer sa politique dans le domaine de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes⁽³⁾;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que ces directives et actes du Conseil dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ont joué un rôle substantiel dans l'amélioration de la situation des femmes;

considérant que l'égalité de traitement et les chances entre les femmes et les hommes est un principe fondamental reconnu par le droit communautaire;

considérant que les chefs d'État et de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 10 et 11 décembre 1994 à Essen et les 26 et 27 juin 1995 à Cannes, ont souligné que l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi que la lutte contre le chômage constituent la tâche prioritaire de l'Union européenne et de ses États membres;

considérant que ce programme doit pour le moins tabler sur les perspectives établies dans les conclusions, la déclaration finale et la plate-forme d'action de la conférence mondiale sur les femmes à Pékin et doit être mis en œuvre dans le cadre du suivi de la conférence de Pékin;

(1) Bulletin des Communautés européennes, supplément 6/93.

(2) COM(94) 333 du 27 juillet 1994.

(3) Résolution sur l'évaluation du troisième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances et les propositions en vue du quatrième programme d'action communautaire A4-0104/95 du 14 juin 1995.

PROPOSITION INITIALE

considérant que les trois premiers programmes d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1982-1985, 1986-1990, 1991-1995) ont joué un rôle important dans l'amélioration de la situation des femmes et dans la promotion de la coopération à tous les niveaux dans ce domaine;

considérant qu'il convient de consolider et développer les résultats obtenus dans le cadre de ces trois programmes; que, malgré les efforts déployés tant au niveau national que communautaire, des inégalités subsistent, en particulier en ce qui concerne l'emploi des femmes et la rémunération de leur travail;

considérant que le développement de l'éducation et de la formation professionnelle ainsi que l'accroissement de l'activité des femmes sont des facteurs d'une plus grande compétitivité de l'économie européenne;

considérant qu'il est nécessaire d'élaborer des mesures tenant compte de l'évolution économique et sociale et, en particulier, de répondre aux mutations des structures familiales, des rôles des femmes et des hommes dans la société, de l'organisation de la vie professionnelle et de la composition démographique de la société;

considérant qu'il importe à cet égard de promouvoir un partenariat actif entre la Commission, les États membres, les partenaires sociaux et toutes les organisations concernées, et de favoriser la synergie entre toutes les politiques et mesures pertinentes en la matière;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que la féminisation de la pauvreté dans les États membres de l'Union européenne est un phénomène préoccupant qui appelle une action communautaire ainsi que des mesures nationales;

considérant que l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et à la promotion de la diversification des choix professionnels des filles et des femmes est d'une importance capitale si les femmes veulent jouer pleinement leur rôle dans les domaines économique, social et culturel, et pour les intégrer au marché du travail dans des conditions équitables;

considérant que la formation et l'information sur l'égalité des traitements doivent s'inscrire étroitement dans les réalités spécifiques nationales, régionales et locales, et viser tous les acteurs sociaux, compte tenu des facteurs sociaux, économiques et culturels afin de faciliter l'accès des femmes à l'information et aux structures devant leur permettre d'exercer pleinement leurs droits;

considérant qu'il importe à cet égard de promouvoir un partenariat actif entre la Commission, les autorités nationales, régionales et locales, les partenaires sociaux et toutes les organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations féminines européennes et tous les autres acteurs de la société civile concernés;

PROPOSITION INITIALE

considérant que, conformément à l'article 3 B du traité et sans préjudice des compétences des États membres en matière de promotion de l'égalité des chances, le présent programme peut apporter une valeur ajoutée en identifiant et en stimulant les bonnes pratiques et les bonnes politiques, en encourageant l'innovation et en échangeant les expériences appropriées;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de ce programme, d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (ci-après dénommé le «programme») pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000.

Le programme est destiné à promouvoir l'intégration de la dimension de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de toutes les politiques, mesures et actions menées aux niveaux communautaire, national, régional et local.

Article 2

Le programme poursuit les six objectifs suivants:

- mobiliser autour de l'égalité des chances les acteurs de la vie économique et sociale,
- promouvoir l'égalité des chances dans une économie en mutation,
- stimuler une politique de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle pour les femmes et les hommes,
- favoriser une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision,
- renforcer les conditions d'exercice des droits à l'égalité,
- soutenir la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs susmentionnés.

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, conformément à l'article 3 B du traité et sans préjudice des compétences des États membres en matière de promotion de l'égalité de traitement et des chances, le présent programme peut apporter une valeur ajoutée en identifiant et en stimulant les bonnes pratiques et les bonnes politiques, en encourageant l'innovation et en échangeant les expériences appropriées, notamment en matière d'actions positives;

PROPOSITION INITIALE

Article 3

Pour atteindre les objectifs cités à l'article 2, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre, valorisées et/ou soutenues dans le cadre du programme:

- a) le soutien méthodologique, technique et financier à des projets intégrés visant l'identification et le transfert de bonnes pratiques dans les domaines de l'économie, de l'entreprise et de l'emploi, de la réconciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et de la participation des femmes à la prise de décision;
- b) la constitution de mécanismes d'observation et de suivi des politiques pertinentes au regard de l'égalité des chances, et la réalisation d'études sur l'ensemble des questions économiques, sociales et juridiques liées à l'égalité des chances;
- c) l'évaluation en continu des activités engagées au titre du programme;
- d) la mise en œuvre de toutes les actions appropriées à l'échange, l'information et la diffusion la plus large des acquis communautaires en matière d'égalité de rémunération, d'égalité de traitement et d'égalité des chances ainsi que des résultats des initiatives engagées.

Article 4

La Commission et les États membres favorisent la cohérence et la complémentarité entre les initiatives menées au titre du présent programme et celles menées au titre des Fonds structurels et des autres politiques ou actions communautaires, entre autres celles en matière d'éducation et de formation professionnelle.

Article 5

Les activités du programme qui seront ouvertes à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays d'Europe centrale et orientale, de Chypre et de Malte ainsi que des pays méditerranéens partenaires de l'Union seront définies dans le contexte des relations de l'Union avec ces pays.

PROPOSITION MODIFIÉE

- a) le soutien méthodologique, technique et financier à des projets intégrés visant l'identification et le transfert de bonnes pratiques dans les domaines économique, social et culturel, de la réconciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et de la participation des femmes à la prise de décision;
- d) la mise en œuvre et le soutien de toutes les actions nécessaires à l'échange, l'information et la diffusion la plus large des acquis communautaires en matière d'égalité des chances ainsi que des résultats des initiatives engagées, étant donné que celles-ci doivent tenir dûment compte des différences nationales, régionales et locales afin de maximaliser l'effet de leurs actions.

PROPOSITION INITIALE

Article 6

La Commission assure la mise en œuvre du programme conformément à la présente décision. À cet effet, la Commission coopère dans un esprit de partenariat avec les États membres.

Article 7

1. La Commission présentera au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard le 31 décembre 1998, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du programme.

2. La Commission présentera au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard le 31 décembre 2001, un rapport final sur la mise en œuvre du programme.

Article 8

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

PROPOSITION MODIFIÉE

La Commission assure la mise en œuvre du programme conformément à la présente décision. À cet effet, la Commission coopère dans un esprit de partenariat avec les acteurs de la société civile qui sont impliqués dans la promotion de l'égalité des chances, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les autorités concernées opérant au niveau de l'Union européenne, et avec les autorités des États membres.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(96/C 29/05)

1. **Dénomination du groupement:** Nissan European Data Centre EEIG
2. **Date d'immatriculation du groupement:** 11. 1. 1996
3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**
 - a) **État membre:** UK
 - b) **Localité:** UK-Cardiff CF4 3UZ
4. **Numéro de registre du groupement:** GE 93
5. **Publication(s):**
 - a) **Titre complet de la publication:** The London Gazette
 - b) **Nom et adresse de l'éditeur:** HMSO Publications, HMSO Publications Centre, 59 Nine Elms Lane, UK-London SW8 5DR
 - c) **Date de publication:** 19. 1. 1996

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Étude du secteur de la navigation au Moyen-Orient

(VII/DI-01/96)

(96/C 29/06)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale des transports, unité VII/D1, à l'attention de M. D. Petropoulos (BU 33 2/35), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 296 83 46/296 32 45.
Télécopieur (32-2) 296 04 21.
2. **Catégorie de service:** La Commission envisage de faire réaliser une étude du secteur de la navigation au Moyen-Orient, portant principalement sur l'accès aux cargos et la participation au commerce, pour les armateurs de l'UE.
L'objectif consiste à actualiser les données sur l'évolution du secteur de la navigation au Moyen-Orient.
3. **Calendrier de livraison:** Des rapports intermédiaires seront remis dans des délais de 2 et 5 mois environ; un rapport final, ainsi qu'un document de synthèse, seront remis dans les 8 mois suivant la signature du contrat. Tous les rapports seront transmis à l'adresse indiquée au point 1.
4. Néant.
5. Le marché ne peut pas être divisé.
6. **Nombre envisagé d'entreprises invitées à soumissionner:** 5-10.
7. Néant.
8. **Date limite d'exécution:** 30. 12. 1996.
9. Néant.
10. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 28. 2. 1996.
b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** M. D. Petropoulos, à l'adresse indiquée au point 1.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner par la Commission:** 22. 3. 1996.
12. Néant.
13. **Les critères suivants seront pris en compte lors de la sélection des consultants qui seront invités à soumissionner:**
 - expérience dans le secteur de la navigation,
 - expérience dans les analyses par pays ou par secteur,
 - expérience dans les projets dans le Golfe.Les candidats joindront à leur demande (selon les dispositions prévues aux points 10. a) et b) tous les documents, preuves et renseignements nécessaires à l'analyse de leur candidature sur la base des critères de sélection précités. Les candidats ne se conformant pas à cette exigence seront exclus.
14. **Les critères d'attribution du marché sont les suivants:**
 - méthode proposée,
 - équipe proposée pour l'étude,
 - caractère innovant,
 - prix.
15. **Durée pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 6 mois à compter de la date de réception de l'offre.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 24. 1. 1996.
17. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications des Communautés européennes:** 24. 1. 1996.

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

Département des sciences économiques

PROFESSEURS DE SCIENCES ÉCONOMIQUES

Le département des sciences économiques de l'Institut universitaire européen (Florence) sollicite des candidatures pour le pourvoi de quatre chaires de sciences économiques, vacantes à compter de septembre 1997, voire antérieurement.

1. Deux chaires sont à pourvoir en **macro-économie** et dans les domaines de spécialisation en relevant, comme le commerce international, l'économie internationale et l'économie du développement.
2. Les deux autres chaires sont à pourvoir en **micro-économie** et dans les domaines de spécialisation en relevant, comme l'économie industrielle, l'économie publique et l'économie du travail.

Il est possible, en le spécifiant, d'adresser une candidature à prendre en considération pour chacune des deux disciplines. Dans les deux cas, sont encouragées les candidatures de spécialistes de la théorie économique, de l'économie appliquée ou de l'économétrie.

Les nominations seront faites au niveau de professeur A 3/A 4 (correspondant en France à la première classe/classe exceptionnelle du corps des professeurs d'université) ou A 5/A 6 (seconde classe du corps). Les postes sont pourvus par contrat d'une durée initiale de quatre ans, renouvelable une fois. Les traitements sont fixés par référence aux grilles des Communautés européennes.

Les candidatures, qui doivent parvenir pour le mercredi 1^{er} mai 1996, doivent comprendre:

- un *curriculum vitae* complet, avec la liste des publications,
- une description des recherches envisagées à l'Institut universitaire européen,
- les noms, adresses et numéros de télécopieur ou E-mail de trois référents,
- des indications sur les connaissances des langues

et être adressées au chef du département des sciences économiques
Institut universitaire européen
I-50016 San Domenico di Fiesole (FI).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du professeur John Micklewright, chef du département, à l'adresse ci-dessus [tél.: (39) 55 46 85 221 ou 228, télécopieur: (39) 55 46 85 202] ou sur Internet à l'adresse <http://www.iue.it/ECO/Welcome.html>.